

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18346

présenté par

M. Ménagé et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 41 :

« 1° L'article L. 117-3 est abrogé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Gouvernement utilise allègrement l'argument d'un problème de financement, le véhicule législatif utilisé à l'appui de cette réforme des retraites ne permet pas d'évoquer l'ensemble des allocations, notamment non-contributives, sur lesquelles pourraient être réalisées des économies plus ou moins substantielles.

L'évocation de l'article L. 117-3 du Code de l'action sociale et des familles permet, à cet égard, de proposer la suppression de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine. Cette allocation n'est ni plus ni moins que le subventionnement de personnes retraitées étrangères qui souhaitent résider, temporairement ou de manière permanente, dans leur pays d'origine.

Si le nombre d'allocataires est certes limité, cet amendement permet de soulever la question du financement des allocations non-contributives et des pistes d'économies envisageables.